



Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion des manifestations intitulées :  
**«Action Bus de l'Entrepreneariat 2025 ».**

KR/PM/ W.J./2025.

### LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- 
- ◆ Considérant la déclaration du Service Insertion Professionnelle de la commune de Saint-André en date du 17 Février 2025 qui organise les manifestations intitulées «**Action Bus de l'Entrepreneariat** » sur le territoire de la commune de Saint-André.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ces actions.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces actions précédemment citée.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Le Service Insertion Professionnelle organise les manifestations intitulées« Action Bus de l'Entrepreneariat» sur le territoire de la commune de Saint-André les dates et lieu suivants :

#### ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

**Lundi 14 Avril 2025 de 17 heures au mardi 15 Avril 2025 à 15 heures 30**

- Parking gare centre ville, sur une partie délimitée par les organisateurs

**Lundi 12 Mai 2025 de 17 heures au mardi 13 Mai 2025 à 12 heures 30 :**

- 3 Places de parking Eglise Miséricordieux à Cambuston, sur une partie délimitée par les organisateurs.

**ARTICLE 3**

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN